

2. Oui. En vue d'assurer une diffusion aussi large que possible et ainsi attirer le plus grand nombre de candidats compétents à des postes importants, des annonces semblables ont été insérées dans d'autres publications.

3. Voici le prix des annonces insérées dans les autres publications: la revue *Executive*, \$480.00; l'hebdomadaire *Financial Post*, \$1,199.52; l'hebdomadaire *Les Affaires*, \$600.

#### LA ROUTE D'ASPHALTE VERS WATSON LAKE (YUKON)

##### Question n° 2424—M. Beaudoin:

1. Le gouvernement entend-il construire une route d'asphalte conduisant à Watson Lake (Yukon) dans un avenir rapproché?

2. Dans l'affirmative, a) quand débiteront les travaux, b) quand les travaux seront-ils terminés?

**M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** 1. Non.

2. Sans objet.

#### LA FERMETURE DE BUREAUX DE POSTE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE KAMOURASKA

##### Question n° 2444—M. Dionne:

1. a) Quels sont, selon les projets du ministère des Postes, les bureaux qui devront fermer en 1969 dans la circonscription de Kamouraska, b) quels sont les montants que le ministère prévoit économiser par la fermeture de chacun de ces bureaux, c) est-ce que les maîtres ou maîtresses de poste de ces bureaux sont assurés d'obtenir un autre emploi au service du ministère des Postes?

2. Quels sont les journaux, revues, brochures et autres publications (noms et adresses), qui répondent aux conditions prévues par la loi et le règlement sur les postes, aux articles 11 et 12 de la Loi sur les postes modifiée par le chapitre 5 des Statuts du Canada (1968) et du Règlement concernant le courrier de deuxième classe qui a été établi en vertu de ladite loi?

**L'hon. Eric W. Kierans (ministre des Postes):** 1. a) et b): Pied-du-Lac (P.Q.), \$1,700; Plante (P.Q.), \$1,241; St-Pacôme-Station (P.Q.), \$900; Village-des-Aulnaies (P.Q.), \$2,700. c) Le gouvernement n'offre pas de nouveaux emplois, mais les maîtres de poste qui ont contribué au régime de pension recevront les prestations en conformité de la loi sur la pension du service public.

2. Une liste des publications remplissant les conditions d'admissibilité établies par les articles 11 et 12 de la loi des postes, modifiée par le chapitre 5 des Statuts du Canada (1968), et les Règlements adoptés en conformité avec cette loi, a été déposée à la Chambre le 18 juin 1969 en réponse à la demande de renseignements n° 2141.

Les registres du ministère ne sont pas établis présentement de façon à permettre la

[L'hon. M. Pelletier.]

formation d'une liste des adresses commerciales de ces publications, sans nécessiter une dépense injustifiable de temps et d'argent.

#### LES CRITÈRES DES BOURSES DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA

##### Question n° 2446—L'hon. M. Stanfield:

1. Le Conseil des arts du Canada exige-t-il seulement la «résidence», au lieu de la «citoyenneté» ou un autre critère semblable, comme condition pour obtenir une bourse d'études post-doctorales, une subvention de recherche, de publication ou de voyage? Dans le cas de l'affirmative, songe-t-on à adopter bientôt des mesures pour modifier cette condition?

2. Le Conseil des arts du Canada tient-il un registre de la citoyenneté des bénéficiaires de subventions? Si non, songe-t-on à le faire?

3. Le Conseil des arts a-t-il comme principe, pour l'étude des demandes de bourses ou de subventions, de tenir compte de la durée du séjour au Canada des candidats? Si non, songe-t-on à comprendre ce facteur parmi les critères officiels?

**L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État):** Le Conseil des arts du Canada me transmet les renseignements suivants: 1. Les bourses et les subventions offertes par le Conseil des arts aux universitaires pour leur permettre de faire des études, des recherches et des voyages sont accessibles aux citoyens canadiens et aux personnes ayant leur résidence ou leur domicile au Canada, à deux exceptions près; a) dans certains cas rares, le Conseil considère comme admissibles des universitaires qui ne répondent pas aux exigences ci-dessus mais qui sont établis comme membres à plein temps du corps enseignant d'une université canadienne; b) les citoyens canadiens résidant à l'étranger ne peuvent obtenir de subventions que si leur résidence à l'étranger est de caractère nettement provisoire ou si leurs recherches présentent un intérêt particulier pour le Canada. Le Conseil ne songe pas à modifier ces conditions.

2. Les dossiers du Conseil indiquent si les conditions énoncées au n° 1 ci-dessus sont remplies, mais il n'est pas tenu de registre distinct de la citoyenneté des candidats, et on ne songe pas à le faire.

3. Les candidats sont admissibles dès lors qu'ils répondent aux exigences énoncées au n° 1 ci-dessus, la seule exception à cette règle étant que, pour obtenir une bourse de doctorat en vue d'aller étudier à l'étranger, un universitaire doit avoir le statut d'«immigrant reçu» depuis au moins un an. Aucun changement n'est envisagé à cet égard.

#### LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ D'UNE MARINE MARCHANDE CANADIENNE

##### Question n° 2449—M. Fortin:

1. Où en sont rendues les études concernant la possibilité de créer une marine marchande battant pavillon canadien?